

Y.Y

N°29
DU 10/01/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 janvier 2019

AFFAIRE

**LA SOCIETE
TEKMERION ET ZAHUI
GOUVO ANGELE
(Me ZEBEYOUS
MONIQUE)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kacou Tanohet Madame Atte Koko Angeline epse Ogni Seka**, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/
**ELOYE BOMEAU NINA
MARIETTE**

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE TEKMERION ET ZAHUI
GOUVO ANGELE;**

APPELANTS

Représenté et concluant par maître **ZEBEYOUS MONIQUE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :
ELOYE BOMEAU NINA MARIETTE;

EXPEDITION DELIVREE LE 06 Août 2019 à Maître Zebeyous Monique Avocat à la Cour
1ère GROSSE DELIVREE LE 17 Decembre 2019 à M^{lle} ELOYE BOMEAU NINA MARIETTE

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°505/CS4 en date du 22 mars 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mlle ELOYE BOMEAU NINA MARIETTE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met Madame ZAHUI GOUVO ANGELE hors de cause ;

Dit que son licenciement imputable à la société TEKMERION ne revêt aucun caractère abusif ;

Condamne en conséquence la société TEKMERION à lui payer les sommes suivantes :

-65.875FCFA à titre d'indemnité de licenciement

-100.000FCFA à titre d'indemnité de préavis

-25.000FCFA à titre d'indemnité de transport sur préavis

-219.583FCFA à titre d'indemnité de congés payés

-10.625FCFA à titre d'indemnité de congés sur préavis

-150.000FCFA à titre de gratification

-600.000FCFA à titre de rappel de prime de transport

-310.000FCFA à titre des arriérés de salaire

EXÉCUTION DÉFINITIVE

-100.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 1.200.000 FCFA» ;

Par acte n°189 du greffe en date du 30 mars 2018, Maître **ZEBEYOUS MONIQUE**, conseil de **LA SOCIETE TEKMERION ET ZAHUI GOUVO ANGELE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°356 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 28 juin pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 10 janvier 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,
Ensemble, l'exposé des motifs, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°189/2018 en date du 30 Mars 2018, la société **TEKMERION**, par le canal de son conseil maître zebeyous Monique, a relevé appel du jugement contradictoire n°505/CS4/2018 rendu le 22 Mars 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mlle ELOYE BOMEAU NINA MARIETTE recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Met Madame ZAHUI GOUVO ANGELE hors de cause ;
Dit que son licenciement imputable à la société TEKMERION ne revêt aucun caractère abusif ;
Condamne en conséquence la société TEKMERION à lui payer les sommes suivantes :
-65.875FCFA à titre d'indemnité de licenciement
-100.000FCFA à titre d'indemnité de préavis
-25.000FCFA à titre d'indemnité de transport sur préavis
-219.583FCFA à titre d'indemnité de congés payés
-10.625FCFA à titre d'indemnité de congés sur préavis
-150.000FCFA à titre de gratification
-600.000FCFA à titre de rappel de prime de transport
-310.000FCFA à titre des arriérés de salaire
-100.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 1.200.000 FCFA» ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistré le 15 Avril 2017, mademoiselle ELOGNE BOMEAU NINA MARIETTE faisait citer la société TEKMERION et Mme ZAHUI GOUVO ANGELE par devant le tribunal de travail d'Abidjan aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, elle exposait que le 11 Février 2013, elle avait été embauchée par la société TEKMERION et Mme ZAHUI GOUVO ANGELE en qualité de secrétaire moyennant un salaire mensuel de 106.250f ; elle relevait que pour avoir réclamé des arriérés de salaire des mois de Juillet, Août, Septembre et Octobre 2014, ses employeurs mettaient fin à la relation de travail qui les liait le 05 Mars 2015 ;

Elle ajoutait que se sentant offusquée par leur attitude qui avait consisté à mettre fin au contrat de travail sans

motif valable et surtout à refuser de payer ses droits et indemnités résultant de la rupture, elle saisissait finalement la juridiction sociale pour les voir condamner à lui payer ses droits et indemnités en souffrance ;

Les défenderesses quant à elles plaidaient la mise hors de cause de madame ZAHUI car cette dernière n'était pas l'employeur de l'ex-salariée ;

Par ailleurs, elles expliquaient que la société TEKMERION avait embauché mademoiselle ELOGNE BOMEAU NINA le 01 Mai 2013 moyennant une rémunération mensuelle de 100.000f et procédait à son immatriculation à la CNPS ;

Elles relataient qu'à la suite des difficultés financières de tous ordres que ladite société avait rencontrées, elle mettait son employée en chômage technique le 03 Novembre 2014 pour une première période de 02 mois ; elles indiquaient qu'à l'issue de cette période, une seconde était admise de commun accord ;

Elles soulignaient qu'à la fin des périodes de chômages techniques, l'ex-employée avait été priée de reprendre le travail le 03 Mars 2015 mais que celle-ci avait opposé un refus malgré plusieurs relances, prétextant qu'elle avait trouvé un autre emploi ailleurs ;

Elles estimaient que dans ces conditions la rupture de la relation de travail était certes imputable à la société mais reposait sur un motif légitime car elle traversait des difficultés de trésorerie ; en conséquence les dommages-intérêts réclamés par l'ex-employée au titre de licenciement abusif étaient selon elles, mal fondés ;

Relativement aux dommages-intérêts sollicités au titre de la non déclaration à la CNPS, elles soutenaient que cette demande ne se justifiait pas d'autant plus qu'il était produit un document qui attestait que la demanderesse était bien déclarée dans cette institution ;

En outre, elles faisaient remarquer que la demande en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ne se justifiait pas non plus dans la mesure où la délivrance n'avait pas été sollicitée ; elles précisait qu'il revenait du reste à la demanderesse d'apporter la preuve du préjudice résultant de cette carence ;

Parlant de la prime de transport, elles soutenaient qu'au regard des bulletins de paie produits au dossier, cette prime avait été régulièrement payée et soulignaient que les arriérés de salaire qui étaient dus s'élevaient à la somme de 310.000f au lieu de 425.000f ;

Quant aux indemnités de préavis et congés, elles faisaient observer que la base de calcul retenue par l'inspecteur de travail était erronée car il avait considéré comme salaire de base la somme de 106.000f au lieu de 100.000f ;

Enfin elles considéraient que la demanderesse ne pouvait prétendre à une quelconque gratification qui constituait un acte bénévole consenti en faveur du travailleur et non une obligation pour l'employeur ;

Vidant sa saisine, le tribunal de travail ordonnait la mise hors de cause de madame ZAHUI GOUVO ANGELE qui n'était que la gérante statutaire, déclarait le licenciement légitime aux motifs que la demanderesse qui était en chômage technique liées aux difficultés économiques avait la latitude d'accepter ou de refuser une période de prolongation de la période de chômage et de se considérer comme licenciées de sorte que la rupture était imputable à la société TEKMERION mais n'était pas abusive ;

En conséquence, le Tribunal condamnait la société TEKMERION à payer des indemnités de rupture, droits acquis et dommages-intérêts à son ex-employée tels que mentionnés dans le dispositif suscité ;

En cause d'appel, la société TEKMERION n'a pas comparu ni déposé d'écriture mais il ressort de l'acte d'appel que l'appel porte sur tous les points de la décision ;

Mademoiselle ELOYE BOMEAU NINA MARIETTE qui a comparu à plusieurs reprises n'a cependant pas conclu ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement;

En la forme

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi ; il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement, indemnités de licenciement, de préavis, de congés payés, de gratification, d'arriérés de salaire et dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail, non déclaration à La CNPS, licenciement abusif

Il ressort des pièces de la procédure que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ; elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il apparait au regard des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause sur ces différents points ; il convient en conséquence de confirmer ledit jugement sur ces points en adoptant les motifs du premier juge ;

Sur les indemnités de transport sur préavis, le rappel de la prime de transport et l'indemnité de congés sur préavis

L'appelante n'apporte certes pas d'éléments nouveau sur ces points ;

Cependant, il ressort des pièces du dossier, notamment des bulletins paie que la prime de transport a été régulièrement versée à l'employée de sorte qu'aucun

reliquat à titre de rappel de la prime de transport ne lui est dû ;

En outre, la demanderesse ne justifie pas suffisamment de sa demande en ce qui concerne le transport sur préavis et le congé sur préavis ;

En conséquence, c'est à tort que le premier juge a condamné la société TEKMERION à payer à l'intimée diverses sommes d'argent à titre de transport sur préavis, de rappel de la prime de transport et l'indemnité de congés sur préavis;

Il convient dès lors d'infirmer le jugement attaqué sur ces points et, statuant à nouveau, débouter l'ex employée de ses demandes de ces chefs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société TEKMERION recevable en son appel relevé contre le jugement contradictoire n°505/CS4/18 rendu le 22 Mars 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée

Reformant le jugement attaqué

Déclare Mademoiselle ELOYE BOMEAU NINA

MARIETTE mal fondée en ses demandes en paiement de rappel de la prime de transport, de l'indemnité de transport sur préavis et l'indemnité de congé sur préavis ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions par adoption des motifs du premier juge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

